

AMÉNAGEMENTS, TRAVAUX, RÉNOVATION... TOUT CE QU'IL FAUT SAVOIR...

au 1er JANVIER 2012

Désormais, le dépôt d'une demande préalable concerne tout travaux dont la surface créée est comprise entre 2 m² et 40 m²

et si le total surface existante + surface créée est inférieure à 170 m².

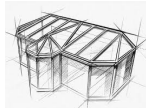
Au-delà de 170 m², le dépôt d'un permis de construire est requis (recours obligatoire d'un architecte).

Je construis, J'agrandis...



Toute nouvelle construction (garage, maison...), les agrandissements de ma maison, ou changement d'affectation, nécessitent un permis de construire si la surface hors œuvre brute créée est supérieure à 40 m² ; **Toutefois, une déclaration préalable est requise pour une surface hors œuvre brute de travaux de 2 m² à 40 m².** Aucune formalité pour les espaces de moins de 2 m².

J'installe une véranda, un abri à bois, une serre, des châssis...



Si la surface de la véranda est supérieure à 40 m², je dois demander un permis de construire ; **en dessous de 40 m² de SHOB, une déclaration préalable suffit.** Quant aux châssis et aux serres, les formalités dépendent de leur hauteur. En dessous de 1,80 m de haut, il n'y a pas de formalité.

Je fais des travaux dans ma maison...



Tant que les travaux réalisés n'ont pas pour objectif de créer une nouvelle surface et de modifier la façade, aucune formalité n'est demandée. Mais si je veux ajouter une nouvelle ouverture (fenêtre, porte, baie vitrée...) ou refaire le ravalement de ma façade, alors je dois déposer une déclaration préalable.

J'installe un échafaudage, entrepose du sable et divers matériaux.....



Pour toute occupation du Domaine Public (gravas, benne... sur trottoir, route...) je dois demander une autorisation à la mairie avant tout travaux.

Je stationne ma caravane...



Sur la voie publique,
Je suis dans ce cas soumis aux règles du Code de la Route.

Sur un autre terrain que la cour de ma maison,
Je dois faire une déclaration préalable si le stationnement dure plus de 3 mois consécutifs ou non.

Dans la cour de ma maison,
Je n'ai pas de formalité à remplir si elle reste stationnée en attendant d'être utilisée pour les vacances. En revanche, si elle devient une installation fixe et reste plus de 3 mois, alors je dois demander un permis de construire.

Je pose un climatiseur et/ou une antenne parabolique...



Dans ce cas, puisque je modifie l'aspect extérieur de l'immeuble, je dois alors faire une déclaration préalable.

J'installe une piscine gonflable...



Seules les piscines gonflables de moins de 10 m² ne nécessitent pas de formalités. Au-delà, il faut faire une déclaration préalable sauf si son installation ne dépasse pas 3 mois.

J'installe un mobil home dans mon jardin...



IL est interdit de stationner dans son jardin, une résidence de loisirs avec roues – type mobil home.

J'installe des équipements à énergie renouvelable...



Si faire un geste pour la planète est salubre, l'installation de panneaux solaires nécessite une déclaration préalable si ils sont posés sur un bâtiment existant. Dans le périmètre d'un bâtiment classé, il est donc préférable de se renseigner avant à la Mairie.

Pour les éoliennes, il n'y a pas de formalité tant qu'elles ne mesurent pas plus de 12 m de haut.

Je refais ma clôture ou pose un portail...



Je dois faire une déclaration préalable pour tout travaux de clôture neuve ou rénovation, et pour la pose ou le déplacement d'un portail.

Une demande d'alignement doit également être faite auprès de la Mairie ou de la DDTM si ces travaux se situent en bordure d'une route départementale.

Où se renseigner ?

- Au secrétariat de la Mairie de Toulonne 05 56 63 48 39
- ou de la DDTM de Langon 05 57 98 08 50
- par téléphone au 3939 « Allo Service Public »
- Sur internet

www.mairie-toulonne.fr

www.gironde.equipement.gouv.fr

www.nouveaupermisdeconstruire.gouv.fr

www.servicepublic.fr



Démarches Administratives